PROIET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 24 septembre 1981

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 1^{re} lecture: 354, 363 et in-8° 100 (1980-1981).

2° lecture: 387 et 393 (1980-1981).

Assemblée nationale (7° législ.): 1^{re} lecture: 318, 378 et in-8° 30.

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. Les enfants pris en compte pour l'application de la présente disposition sont ceux qui sont définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales, ainsi que ceux qui ouvrent droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 septembre 1981.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.